

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE
REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING QUESTIONS OF
INTERPRETATION AND APPLICATION OF
THE 1971 MONTREAL CONVENTION ARISING
FROM THE AERIAL INCIDENT
AT LOCKERBIE

(LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA *v.* UNITED STATES
OF AMERICA)

REQUEST FOR THE INDICATION OF PROVISIONAL
MEASURES

ORDER OF 14 APRIL 1992

1992

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE
RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE À DES QUESTIONS
D'INTERPRÉTATION ET D'APPLICATION
DE LA CONVENTION DE MONTRÉAL DE 1971
RÉSULTANT DE L'INCIDENT AÉRIEN
DE LOCKERBIE

(JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE *c.* ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE)

DEMANDE EN INDICATION DE MESURES
CONSERVATOIRES

ORDONNANCE DU 14 AVRIL 1992

Official citation :

Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya v. United States of America), Provisional Measures, Order of 14 April 1992, I.C.J. Reports 1992, p. 114

Mode officiel de citation :

Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 14 avril 1992, C.I.J. Recueil 1992, p. 114

Sales number

N° de vente :

608

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1992

14 avril 1992

1992
14 avril
Rôle général
n° 89

AFFAIRE RELATIVE À DES QUESTIONS
D'INTERPRÉTATION ET D'APPLICATION
DE LA CONVENTION DE MONTRÉAL DE 1971
RÉSULTANT DE L'INCIDENT AÉRIEN
DE LOCKERBIE

(JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE c. ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE)

DEMANDE EN INDICATION DE MESURES
CONSERVATOIRES

ORDONNANCE

Présents: M. ODA, *Vice-Président, faisant fonction de président en l'affaire*; sir Robert JENNINGS, *Président de la Cour*; MM. LACHS, AGO, SCHWEBEL, BEDJAOU, NI, EVENSEN, TARASSOV, GUILLAUME, SHAHABUDEEN, AGUILAR MAWDSLEY, WEERAMANTRY, RANJEVA, AJIBOLA, *juges*; M. EL-KOSHERI, *juge ad hoc*; M. VALENCIA-OSPINA, *Greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu les articles 41 et 48 du Statut de la Cour et les articles 73 et 74 de son Règlement,

Vu la requête enregistrée au Greffe le 3 mars 1992 par laquelle la Jamaïriya arabe libyenne socialiste et populaire (ci-après dénommée la «Libye») a introduit une instance contre les Etats-Unis d'Amérique (ci-après dénommés les «Etats-Unis») au sujet d'un «différend entre la Libye et les Etats-Unis concernant l'interprétation ou l'application de la convention de Montréal» du 23 septembre 1971, différend qui trouve son origine dans des actes ayant abouti à l'incident aérien survenu au-dessus de Lockerbie, en Ecosse, le 21 décembre 1988,

Rend l'ordonnance suivante :

1. Considérant que, dans sa requête susmentionnée, la Libye fonde la compétence de la Cour sur le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de la Cour et le paragraphe 1 de l'article 14 de la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile faite à Montréal le 23 septembre 1971 (ci-après dénommée la «convention de Montréal»), instruments auxquels la Libye et les Etats-Unis sont tous deux parties;

2. Considérant que, dans sa requête, la Libye se réfère à la destruction, le 21 décembre 1988, de l'appareil qui assurait le vol 103 de la Pan Am, au-dessus de Lockerbie, en Ecosse; qu'elle indique en outre dans sa requête que:

« Le 14 novembre 1991, un jury de mise en accusation du tribunal fédéral de district du District de Columbia engagea des poursuites contre deux ressortissants libyens (ci-après dénommés les «accusés») pour avoir, notamment, fait placer une bombe à bord [de cet appareil]..., bombe dont l'explosion avait provoqué la destruction de l'appareil »;

et qu'elle se réfère également, à cet égard, à l'article premier de la convention de Montréal, en affirmant que les allégations faisant l'objet de l'inculpation constituent une infraction pénale aux fins de cette disposition;

3. Considérant que, dans sa requête, la Libye soutient que la convention de Montréal est la seule convention pertinente en vigueur entre les Parties qui traite de telles infractions, et que les Etats-Unis sont tenus par les obligations juridiques résultant pour eux de la convention de Montréal, lesquelles leur imposent d'agir en conformité avec la convention, et seulement en conformité avec elle, pour les questions relatives au vol Pan Am 103 et aux accusés;

4. Considérant que, dans sa requête, la Libye affirme qu'alors qu'elle-même a pleinement satisfait à toutes ses obligations au regard de la convention de Montréal les Etats-Unis ont violé et continuent de violer les obligations auxquelles ils sont tenus envers la Libye en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 5, de l'article 7, du paragraphe 2 de l'article 8, et de l'article 11 de la convention, qui disposent que:

« Article 5. ...

.....
2. Tout Etat contractant prend également les mesures nécessaires

pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues aux alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er}, ainsi qu'au paragraphe 2 du même article, pour autant que ce dernier paragraphe concerne lesdites infractions, dans le cas où l'auteur présumé de l'une d'elles se trouve sur son territoire et où ledit Etat ne l'extrade pas conformément à l'article 8 vers l'un des Etats visés au paragraphe 1^{er} du présent article.

3. La présente convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.»

« Article 7. L'Etat contractant sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'une des infractions est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception et que l'infraction ait ou non été commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave conformément aux lois de cet Etat. »

« Article 8. ...

2. Si un Etat contractant qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat contractant avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il a la latitude de considérer la présente convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

3. ...

4. ...»

« Article 11. 1. Les Etats contractants s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions. Dans tous les cas, la loi applicable pour l'exécution d'une demande d'entraide est celle de l'Etat requis.

2. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1^{er} du présent article n'affectent pas les obligations découlant des dispositions de tout autre traité de caractère bilatéral ou multilatéral qui régit ou régira, en tout ou en partie, le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale »;

5. Considérant qu'il est déclaré dans la requête qu'au moment où l'inculpation a été communiquée à la Libye, ou peu de temps après, les accusés se trouvaient en territoire libyen; qu'après avoir été informée de l'inculpation la Libye a pris les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions alléguées, conformément au paragraphe 2 de l'article 5 de la convention de Montréal; que la Libye a aussi pris des mesures pour assurer la présence des accusés en Libye en vue de l'engagement de poursuites pénales, qu'elle a ouvert une enquête préliminaire afin d'établir les faits et qu'elle a soumis l'affaire à ses auto-

rités compétentes pour l'exercice de l'action pénale; que la Libye n'a pas extradé les accusés, du fait qu'il n'existe pas de traité d'extradition en vigueur entre les Etats-Unis et elle-même, ni de base permettant l'extradition des accusés conformément au paragraphe 2 de l'article 8 de la convention de Montréal, puisque cette disposition subordonne l'extradition au droit de l'Etat requis et que le droit libyen interdit l'extradition de ressortissants libyens; et que, conformément au paragraphe 1 de l'article 11 de la convention de Montréal, la Libye a sollicité l'assistance des autorités judiciaires des Etats-Unis dans la procédure pénale engagée par elle, les autorités compétentes libyennes offrant de coopérer aux enquêtes menées aux Etats-Unis ou dans d'autres pays, mais que les Etats-Unis et les responsables de l'application des lois de ce pays ont refusé de coopérer d'aucune manière aux enquêtes libyennes;

6. Considérant qu'il est aussi allégué dans la requête du Gouvernement libyen que les Etats-Unis ont clairement montré qu'ils n'entendent pas agir dans le cadre fixé par la convention de Montréal, mais qu'au contraire ils entendent contraindre la Libye à leur remettre les accusés, en violation des dispositions de cette convention; que, plus particulièrement, les Etats-Unis, par leurs actions et menaces contre la Libye, tentent, en violation du paragraphe 2 de l'article 5 de la convention de Montréal, d'empêcher la Libye d'établir sa compétence légitime pour connaître de la question; que, par leurs actions et leurs menaces, les Etats-Unis tentent, en violation de la convention de Montréal, d'empêcher la Libye d'exercer le droit qui lui est conféré par le paragraphe 3 de l'article 5 de ladite convention d'exercer sa compétence pénale pour connaître de la question conformément à sa législation nationale; qu'en tentant de contraindre la Libye à remettre les accusés, les Etats-Unis essaient, en violation de la convention de Montréal, d'empêcher la Libye de remplir l'obligation que lui impose l'article 7 de la convention de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale et que les efforts déployés par les Etats-Unis pour contraindre la Libye à remettre les accusés constituent également une violation du paragraphe 2 de l'article 8 de ladite convention aux termes duquel l'extradition est subordonnée au droit de l'Etat requis; et qu'en refusant de fournir les détails de leur enquête aux autorités compétentes en Libye ou de coopérer avec elles, les Etats-Unis ont manqué au devoir d'entraide judiciaire envers la Libye stipulé au paragraphe 1 de l'article 11 de la convention de Montréal et violé leurs obligations au regard de celle-ci;

7. Considérant que la Libye, dans sa requête, prie la Cour de dire et juger:

- « a) que la Libye a satisfait pleinement à toutes ses obligations au regard de la convention de Montréal;
- b) que les Etats-Unis ont violé, et continuent de violer, leurs obligations juridiques envers la Libye stipulées aux articles 5, paragraphes 2 et 3, 7, 8, paragraphe 2, et 11 de la convention de Montréal;

- c) que les Etats-Unis sont juridiquement tenus de mettre fin et de renoncer immédiatement à ces violations et à toute forme de recours à la force ou à la menace contre la Libye, y compris la menace de recourir à la force contre la Libye, ainsi qu'à toute violation de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de la Libye»;

8. Considérant que, plus tard dans la journée du 3 mars 1992, le jour même où la requête a été déposée, le Gouvernement libyen a présenté une «demande urgente tendant à ce que la Cour indique quelles mesures conservatoires des droits de la Libye doivent être prises à titre provisoire et sans délai», en se référant à l'article 41 du Statut de la Cour et aux articles 73, 74 et 75 de son Règlement; et considérant que dans cette demande la Libye, se référant au paragraphe 4 de l'article 74 du Règlement de la Cour, a prié en outre le Président, en attendant que la Cour se réunisse, d'exercer le pouvoir qui lui était conféré par cet article d'inviter les Parties à agir de manière que toute ordonnance de la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires de la Libye puisse avoir les effets voulus;

9. Considérant que, dans sa demande en indication de mesures conservatoires, la Libye, renvoyant à l'exposé des faits figurant dans sa requête, a allégué que les Etats-Unis s'efforçaient activement de contourner les dispositions de la convention de Montréal en menaçant de recourir à différentes actions contre la Libye pour contraindre celle-ci, en violation de la convention, à remettre ses deux ressortissants accusés; qu'il était affirmé dans la demande que les Etats-Unis avaient fait savoir qu'ils pourraient tenter d'obtenir ou imposer des sanctions dans les domaines économique, aérien ou autres contre la Libye, si celle-ci n'obtempérait pas aux exigences des Etats-Unis, et que ces derniers avaient refusé d'exclure l'utilisation de la force armée contre la Libye; et que la Libye estimait que de telles actions seraient manifestement illégales et inappropriées au regard des dispositions applicables de la convention de Montréal, alors en particulier qu'elle-même se conformait pleinement à ladite convention;

10. Considérant que, dans sa demande en indication de mesures conservatoires, la Libye affirmait en outre que, dans la mesure où le différend concernait l'interprétation ou l'application de la convention de Montréal, il incombait exclusivement à la Cour de statuer sur la validité des actions de la Libye et des Etats-Unis au regard de cette convention; que seule l'indication de mesures conservatoires interdisant aux Etats-Unis d'engager les actions considérées contre la Libye pouvait permettre d'éviter que les droits de la Libye ne fussent irrémédiablement lésés, en fait ou en droit; et que des mesures conservatoires étaient aussi requises d'urgence pour que les Etats-Unis s'abstiennent de toute action pouvant avoir des effets préjudiciables sur la décision de la Cour en l'espèce et qu'ils s'abstiennent de toute mesure qui risquerait d'aggraver ou d'élargir le différend, comme ne manquerait pas de le faire l'imposition de sanctions contre la Libye ou l'emploi de la force;

11. Considérant que la Libye, estimant que la compétence de la Cour en l'espèce était *prima facie* établie en vertu de la convention de Montréal, a soutenu qu'il n'existait aucun empêchement à l'indication de mesures conservatoires et a prié en conséquence la Cour d'indiquer sans délai des mesures conservatoires pour :

- a) interdire aux Etats-Unis d'engager aucune action contre la Libye visant à contraindre ou obliger celle-ci à remettre les personnes accusées à une autorité judiciaire, quelle qu'elle soit, extérieure à la Libye;
- b) veiller à éviter toute mesure qui porterait atteinte de quelque façon aux droits de la Libye en ce qui concerne la procédure judiciaire faisant l'objet de la requête libyenne »;

12. Considérant que le 3 mars 1992, date à laquelle la requête et la demande en indication de mesures conservatoires ont été déposées au Greffe, le Greffier a transmis par télécopie au Gouvernement des Etats-Unis une copie certifiée conforme de la requête, conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du Statut et au paragraphe 4 de l'article 38 du Règlement de la Cour, et une copie certifiée conforme de la demande en indication de mesures conservatoires, conformément au paragraphe 2 de l'article 73 du Règlement de la Cour;

13. Considérant que, conformément au paragraphe 3 de l'article 40 du Statut de la Cour et à l'article 42 de son Règlement, des copies de la requête ont été transmises aux Membres des Nations Unies par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux autres Etats admis à ester devant la Cour;

14. Considérant que, dans une lettre du 6 mars 1992 dont copie a été communiquée à la Libye par le Greffier, le conseiller juridique du département d'Etat des Etats-Unis s'est référé à la demande spécifique présentée par la Libye en vertu du paragraphe 4 de l'article 74 du Règlement de la Cour dans la demande libyenne en indication de mesures conservatoires; que le conseiller juridique a déclaré entre autres que,

« compte tenu à la fois de l'absence de toute démonstration concrète de l'urgence relative à cette demande et de l'évolution que suit actuellement l'action du Conseil de sécurité et du Secrétaire général sur cette question ... les mesures demandées par la Libye ... sont inutiles et pourraient être mal interprétées »;

15. Considérant que, le 12 mars 1992, le Greffier a adressé à l'Organisation de l'aviation civile internationale, conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du Règlement de la Cour, la notification prévue au paragraphe 3 de l'article 34 du Statut de la Cour, et que, le 25 mars 1992, le Greffier, conformément à l'article 43 du Règlement, a adressé la notification prévue à l'article 63 du Statut aux Etats, autres que les Parties en litige, qui apparaissaient, sur la base de renseignements obtenus des gouvernements dépositaires, comme étant parties à la convention de Montréal du 23 septembre 1971;

16. Considérant que, la Cour ne comptant pas sur le siège de juge de nationalité libyenne, le Gouvernement libyen a invoqué les dispositions du paragraphe 2 de l'article 31 du Statut de la Cour et a désigné M. Ahmed Sadek El-Kosheri pour siéger en qualité de juge *ad hoc* en l'affaire;

17. Considérant que, compte tenu des souhaits exprimés par les Parties, le Vice-Président de la Cour, faisant fonction de président en l'affaire, a fixé au 26 mars 1992 la date de l'ouverture de la procédure orale sur la demande en indication de mesures conservatoires, conformément au paragraphe 3 de l'article 74, du Règlement, et que les Parties ont été avisées de cette décision le 6 mars 1992;

18. Considérant que le 26 mars 1992, lors de l'ouverture des audiences sur la demande en indication de mesures conservatoires, le Vice-Président de la Cour, faisant fonction de président en l'affaire, s'est référé, entre autres, à la demande formulée par la Libye en vertu du paragraphe 4 de l'article 74 du Règlement et a déclaré qu'après avoir procédé à un examen très attentif de toutes les circonstances alors portées à sa connaissance il était parvenu à la conclusion qu'il n'y avait pas lieu pour lui d'exercer le pouvoir discrétionnaire conféré au Président par cette disposition;

19. Considérant que, lors des audiences publiques tenues les 26, 27 et 28 mars 1992 conformément au paragraphe 3 de l'article 74 du Règlement de la Cour, des observations orales sur la demande en indication de mesures conservatoires ont été présentées par les Parties:

au nom de la Libye:

par S. Exc. M. Al Faitouri Sh. Mohamed, *agent*,
M. Ian Brownlie, Q.C.,
M. Jean Salmon,
M. Eric Suy;

au nom des Etats-Unis:

par l'honorable Edwin D. Williamson, *agent*,
M. Alan J. Kreczko, *agent adjoint*,
M. Bruce C. Rashkow,
M. Charles N. Brower
M. Jonathan B. Schwartz;

et qu'à l'audience des questions ont été posées par des juges, auxquelles les Parties ont ultérieurement répondu par écrit, dans le délai fixé à cet effet conformément au paragraphe 4 de l'article 61 du Règlement de la Cour;

20. Considérant qu'à l'audience du 28 mars 1992 (matin) la Libye a conclu comme suit:

« La Libye confirme qu'elle demande à la Cour de bien vouloir indiquer les mesures conservatoires suivantes:

a) d'enjoindre ... aux Etats-Unis ... de ne pas prendre contre la Libye de mesures calculées pour exercer sur elle une coercition ou la

forcer à livrer les individus accusés à quelque juridiction que ce soit hors de la Libye; et

- b) de faire en sorte qu'aucune mesure ne soit prise qui puisse porter préjudice de quelque manière aux droits de la Libye en ce qui concerne les instances introduites par les requêtes de la Libye »;

21. Considérant qu'à l'audience du 28 mars 1992 (après-midi) les Etats-Unis ont conclu comme suit :

« *Plaise à la Cour*

rejeter la demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Gouvernement de la Grande Jamahiriya arabe libyenne socialiste et populaire, et ne pas indiquer de telles mesures »;

* * *

22. Considérant que le paragraphe 1 de l'article 14 de la convention de Montréal, que la Libye invoque comme base de la compétence de la Cour dans la présente affaire, est ainsi libellé :

« Tout différend entre des Etats contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour »;

23. Considérant que, dans sa requête, la Libye déclare qu'il existe un différend entre elle et les Etats-Unis concernant l'interprétation ou l'application de la convention de Montréal; qu'il n'a pas été possible de régler ce différend par voie de négociation; qu'une demande adressée par elle aux Etats-Unis en vue d'un arbitrage du différend a été rejetée par les Etats-Unis, et que les Parties n'ont pas pu se mettre d'accord sur l'organisation d'un tel arbitrage; et que, eu égard à l'urgence qu'il y a à remédier aux violations continues de la convention de Montréal par les Etats-Unis et au refus de ces derniers de soumettre le différend à l'arbitrage, la Cour a compétence pour connaître des réclamations que la Libye présente en vertu de la convention de Montréal; considérant que, dans sa demande en indication de mesures conservatoires, la Libye a fait valoir que la compétence de la Cour dans la présente affaire était *prima facie* établie en vertu de la convention de Montréal; et considérant qu'au cours de la procédure orale la Libye a confirmé ces vues et a soutenu en outre que les différentes conditions prévues par le paragraphe 1 de l'article 14 de la convention de Montréal avaient été remplies, y compris les exigences relatives au délai de six mois;

24. Considérant qu'au cours de la procédure orale la Libye a également soutenu que les droits dont elle sollicitait la protection étaient établis; que lesdits droits constituaient l'objet de la requête principale; que les circonstances faisaient apparaître le risque qu'un préjudice imminent et irréparable soit causé auxdits droits; et que l'exercice par la Cour et par le Conseil de sécurité de leurs pouvoirs respectifs ne suscitait en aucune manière un conflit;

25. Considérant que lors de la procédure orale les Etats-Unis ont soutenu qu'il n'y avait pas lieu d'indiquer les mesures conservatoires demandées parce que la Libye n'avait pas établi, *prima facie*, que les dispositions de la convention de Montréal pouvaient constituer une base de compétence dans la mesure où le délai de six mois prescrit par le paragraphe 1 de l'article 14 de ladite convention n'était pas expiré lors du dépôt de la requête de la Libye; et que la Libye n'avait pas établi que les Etats-Unis eussent refusé l'arbitrage;

26. Considérant que les Etats-Unis ont soutenu aussi que la Libye n'avait pas démontré que des mesures conservatoires étaient nécessaires pour protéger des droits qui couraient un risque imminent de préjudice irréparable; et qu'il n'y avait aucune preuve que «les Etats-Unis menacent la Libye de sanctions économiques et d'autres mesures, y compris la probabilité du recours à l'emploi de la force armée», comme l'alléguait la Libye;

27. Considérant que les Etats-Unis ont également fait valoir que les mesures demandées étaient dépourvues de lien avec les droits invoqués dans la requête; que la Libye n'avait pas établi l'existence possible des droits qu'elle prétendait tenir de la convention de Montréal; et que les mesures demandées ne sauvegarderaient pas les droits des Etats-Unis;

28. Considérant que les Etats-Unis ont soutenu, en outre, que le Conseil de sécurité était activement saisi de la situation qui faisait l'objet de la requête et que la Cour ne devait donc pas indiquer de mesures conservatoires;

29. Considérant que les Etats-Unis ont soutenu, de plus, que les mesures conservatoires demandées tendaient indûment à entraver l'action au Conseil de sécurité, y compris la participation d'Etats Membres;

30. Considérant que, à la suite des inculpations lancées par un jury de mise en accusation du Tribunal fédéral de première instance des Etats-Unis pour le District de Columbia contre les deux ressortissants libyens à propos de la destruction de l'appareil qui assurait le vol Pan Am 103, les Etats-Unis et le Royaume-Uni ont, le 27 novembre 1991, publié la déclaration commune suivante:

«Les Gouvernements britannique et américain déclarent ce jour que le Gouvernement libyen doit:

- livrer, afin qu'ils soient traduits en justice, tous ceux qui sont accusés de ce crime et assumer la responsabilité des agissements des agents libyens;

- divulguer tous les renseignements en sa possession sur ce crime, y compris les noms de tous les responsables, et permettre le libre accès à tous les témoins, documents et autres preuves matérielles, y compris tous les dispositifs d'horlogerie restants;
- verser des indemnités appropriées.

Nous comptons que la Libye remplira ses obligations promptement et sans aucune réserve»;

31. Considérant que la teneur de cette déclaration a ensuite été examinée par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, lequel a adopté, le 21 janvier 1992, sa résolution 731 (1992), dont les passages pertinents se lisent comme suit :

« Le Conseil de sécurité,

Profondément troublé par la persistance, dans le monde entier, d'actes de terrorisme international sous toutes ses formes, y compris ceux dans lesquels des Etats sont impliqués directement ou indirectement, qui mettent en danger ou anéantissent des vies innocentes, ont un effet pernicieux sur les relations internationales et peuvent compromettre la sécurité des Etats,

Gravement préoccupé par tous les agissements illicites dirigés contre l'aviation civile internationale et affirmant le droit de tous les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, de protéger leurs nationaux des actes de terrorisme international qui constituent une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Profondément préoccupé par ce qui résulte des enquêtes impliquant des fonctionnaires du Gouvernement libyen et qui est mentionné dans les documents du Conseil de sécurité qui font état des demandes adressées aux autorités libyennes par les Etats-Unis d'Amérique^{2,4,5}, la France^{1,2} et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord^{2,3}, liées aux procédures judiciaires concernant les attentats perpétrés contre les vols de la Pan American et de l'Union de transports aériens,

2. *Déplore vivement* le fait que le Gouvernement libyen n'ait pas répondu effectivement à ce jour aux demandes ci-dessus de coopérer pleinement pour l'établissement des responsabilités dans les actes terroristes susmentionnés contre les vols 103 de la Pan American et 772 de l'Union de transports aériens;

3. *Demande instamment* aux autorités libyennes d'apporter immédiatement une réponse complète et effective à ces demandes afin de contribuer à l'élimination du terrorisme international;

¹ S/23306; ² S/23309; ³ S/23307; ⁴ S/23308; ⁵ S/23317 »;

32. Considérant que, lors de la procédure orale, les deux Parties ont évoqué la possibilité imminente que le Conseil de sécurité impose des sanctions à la Libye afin de lui enjoindre, entre autres, de livrer les accusés aux Etats-Unis ou au Royaume-Uni;

33. Considérant que la Libye a soutenu que des mesures conservatoires devaient être indiquées d'urgence afin d'obtenir que les Etats-Unis s'abstiennent de tout acte susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur la décision de la Cour en l'espèce et, plus précisément, qu'ils s'abstiennent de prendre aucune initiative dans le cadre du Conseil de sécurité pour porter atteinte au droit d'exercer sa juridiction que la Libye demande à la Cour de reconnaître;

34. Considérant que le 31 mars 1992 (trois jours après la clôture des audiences), le Conseil de sécurité a adopté la résolution 748 (1992), par laquelle, entre autres, le Conseil de sécurité :

«

Gravement préoccupé de ce que le Gouvernement libyen n'ait pas encore donné une réponse complète et effective aux demandes contenues dans sa résolution 731 (1992) du 21 janvier 1992,

Convaincu que l'élimination des actes de terrorisme international, y compris ceux dans lesquels des Etats sont directement ou indirectement impliqués, est essentielle pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

.

Constatant, dans ce contexte, que le défaut de la part du Gouvernement libyen de démontrer, par des actes concrets, sa renonciation au terrorisme et, en particulier, son manquement continu à répondre de manière complète et effective aux requêtes contenues dans la résolution 731 (1992) constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales,

.

Agissant en vertu du chapitre VII de la Charte,

1. *Décide* que le Gouvernement libyen doit désormais appliquer sans le moindre délai le paragraphe 3 de la résolution 731 (1992) concernant les demandes contenues dans les documents S/23306, S/23308 et S/23309;

2. *Décide* aussi que le Gouvernement libyen doit s'engager à cesser de manière définitive toute forme d'action terroriste et toute assistance aux groupes terroristes et qu'il doit rapidement, par des actes concrets, démontrer sa renonciation au terrorisme;

3. *Décide* que tous les Etats adopteront le 15 avril 1992 les mesures énoncées ci-dessous qui s'appliqueront jusqu'à ce que le Conseil de sécurité décide que le Gouvernement libyen s'est conformé aux dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus;

.

7. *Demande* à tous les Etats, y compris aux Etats non membres des Nations Unies et à toutes les organisations internationales, d'agir de façon strictement conforme aux dispositions de la présente résolution nonobstant l'existence de tous droits ou obligations conférés ou imposés par des accords internationaux ou de tout contrat passé ou de toute licence ou permis accordés avant le 15 avril 1992»;

35. Considérant que, par une lettre du 2 avril 1992 dont copie a été communiquée à la Libye par le Greffier, l'agent des Etats-Unis a appelé l'attention de la Cour sur l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 748 (1992), dont le texte était joint à ladite lettre; et que, dans cette lettre, l'agent a en outre déclaré que:

« Dans [la] résolution [748 (1992)], adoptée en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité « décide que le Gouvernement libyen doit désormais appliquer sans le moindre délai le paragraphe 3 de la résolution 731 (1992) concernant les demandes contenues dans les documents S/23306, S/23308 et S/23309 ». L'on sait que dans le cadre des demandes ainsi mentionnées, il était demandé à la Libye de livrer aux Etats-Unis ou au Royaume-Uni les deux suspects libyens impliqués dans l'attentat à la bombe contre l'avion assurant le vol Pan Am 103. Pour cette raison supplémentaire, les Etats-Unis maintiennent leurs conclusions du 28 mars 1992 demandant à la Cour de rejeter la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Grande Jamahiriya arabe libyenne socialiste et populaire et de ne pas indiquer de telles mesures »;

36. Considérant que le document S/23308, auquel se réfère la résolution 748 (1992), inclut les demandes exposées au paragraphe 30 ci-dessus;

37. Considérant que le Greffier, agissant sur les instructions de la Cour, a informé les Parties le 4 avril 1992 que, conformément à l'article 62 de son Règlement, la Cour était disposée à recevoir, le 7 avril 1992 au plus tard, les observations que les Parties pourraient souhaiter lui soumettre au sujet des incidences éventuelles de la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité sur l'instance introduite devant la Cour;

38. Considérant que, dans les observations qu'elle a présentées au sujet de la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité, comme la Cour l'avait invitée à le faire, la Libye soutient, en premier lieu, que cette résolution ne porte pas atteinte aux droits de la Libye de demander à la Cour d'indiquer des mesures conservatoires, étant donné que le Conseil, en décidant que la Libye doit extradier ses ressortissants vers les Etats-Unis et le Royaume-Uni, porte atteinte ou menace de porter atteinte à la jouissance et à l'exercice des droits que la convention de Montréal confère à la Libye, ainsi qu'à ses droits économiques, commerciaux et diplomatiques; et que la Libye prétend dès lors que les Etats-Unis et le Royaume-Uni doivent adopter un comportement qui ne soit pas de nature à porter atteinte aux droits de la Libye, par exemple en demandant la suspension de la partie pertinente de la résolution 748 (1992);

39. Considérant que la Libye, dans ses observations, soutient, en second lieu, que le risque de contradiction entre la résolution et les mesures conservatoires dont la Libye demande l'indication à la Cour ne rend pas irrecevable la demande libyenne, vu qu'il n'y a en droit ni concurrence ni hiérarchie entre la Cour et le Conseil de sécurité et que chacun exerce les compétences qui lui sont propres; et que la Libye rappelle à cet égard qu'elle juge la décision du Conseil de sécurité contraire au droit international et estime que le Conseil n'a exercé le pouvoir de qualification qui ouvre la voie à l'usage du chapitre VII que comme prétexte pour ne pas appliquer la convention de Montréal;

40. Considérant que, dans les observations qu'ils ont présentées au sujet de la résolution 748 (1992), comme la Cour les avait invités à le faire, les Etats-Unis notent que cette résolution a été adoptée en vertu du chapitre VII et non du chapitre VI de la Charte et se présente sous la forme d'une « décision », et ils ont fait valoir qu'étant donné le caractère obligatoire de cette décision, des mesures conservatoires seraient sans objet; que, sans égard au droit revendiqué par la Libye au titre de la convention de Montréal, la Charte impose à la Libye l'obligation d'accepter et d'appliquer les décisions contenues dans la résolution et impose aux autres Etats l'obligation de s'efforcer d'amener la Libye à se conformer auxdites décisions; que toute indication de mesures conservatoires risquerait fort d'être en conflit avec l'action du Conseil de sécurité; que le Conseil avait rejeté (entre autres) la thèse de la Libye selon laquelle l'affaire devait être traitée sur la base du droit qu'elle prétendait tenir de la convention de Montréal et qu'elle demande à la Cour de protéger par des mesures conservatoires; et que la Cour doit par conséquent rejeter la demande;

41. Considérant que la Cour, dans le contexte de la présente procédure, qui concerne une demande en indication de mesures conservatoires, doit, conformément à l'article 41 du Statut, examiner si les circonstances portées à son attention exigent l'indication de telles mesures, mais n'est pas habilitée à conclure définitivement sur les faits et le droit, et que sa décision doit laisser intact le droit des Parties de contester les faits et de faire valoir leurs moyens sur le fond;

42. Considérant que la Libye et les Etats-Unis, en tant que Membres de l'Organisation des Nations Unies, sont dans l'obligation d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à l'article 25 de la Charte; que la Cour, qui, à ce stade de la procédure, en est à l'examen d'une demande en indication de mesures conservatoires, estime que *prima facie* cette obligation s'étend à la décision contenue dans la résolution 748 (1992); et que, conformément à l'article 103 de la Charte, les obligations des Parties à cet égard prévalent sur leurs obligations en vertu de tout autre accord international, y compris la convention de Montréal;

43. Considérant que si, à ce stade, la Cour n'a donc pas à se prononcer définitivement sur l'effet juridique de la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité, elle estime cependant que, quelle qu'ait été la situation avant l'adoption de cette résolution, les droits que la Libye dit tenir de la conven-

tion de Montréal ne peuvent à présent être considérés comme des droits qu'il conviendrait de protéger par l'indication de mesures conservatoires;

44. Considérant en outre qu'une indication des mesures demandées par la Libye serait de nature à porter atteinte aux droits que la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité semble *prima facie* avoir conférés aux Etats-Unis;

45. Considérant que, pour se prononcer sur la présente demande en indication de mesures conservatoires, la Cour n'est appelée à statuer sur aucune des autres questions qui ont été soulevées devant elle dans la présente instance, y compris la question relative à sa compétence pour connaître du fond; et considérant qu'une décision rendue en la présente procédure ne préjuge en rien aucune question de ce genre et qu'elle laisse intact le droit du Gouvernement libyen et celui du Gouvernement des Etats-Unis de faire valoir leurs moyens en ces matières;

46. Par ces motifs,

LA COUR,

Par onze voix contre cinq,

Dit que les circonstances de l'espèce ne sont pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut.

POUR: M. Oda, *Vice-Président, faisant fonction de président en l'affaire*; sir Robert Jennings, *Président de la Cour*; MM. Lachs, Ago, Schwebel, Ni, Evensen, Tarasov, Guillaume, Shahabuddeen, Aguilar Mawdsley, *juges*;

CONTRE: MM. Bedjaoui, Weeramantry, Ranjeva, Ajibola, *juges*; M. El-Kosheri, *juge ad hoc*.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le quatorze avril mil neuf cent quatre-vingt-douze, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne et au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Le Vice-Président,

(Signé) Shigeru ODA.

Le Greffier,

(Signé) Eduardo VALENCIA-OSPINA.

M. ODA, Vice-Président, faisant fonction de président en l'affaire, et M. NI, juge, joignent des déclarations à l'ordonnance; MM. EVENSEN,

TARASSOV, GUILLAUME et AGUILAR MAWDSLEY, juges, joignent une déclaration commune à l'ordonnance.

MM. LACHS et SHAHABUDEEN, juges, joignent à l'ordonnance les exposés de leur opinion individuelle.

MM. BEDJAOUI, WEERAMANTRY, RANJEVA et AJIBOLA, juges, et M. EL-KOSHERI, juge *ad hoc*, joignent à l'ordonnance les exposés de leur opinion dissidente.

(Paraphé) S.O.

(Paraphé) E.V.O.